

GIBSONS LLP

BARRISTERS ■ SOLICITORS ■ NOTARIES

Constitution Square,
Suite 1520-360 Albert Street
OTTAWA, Ontario,
K1R 7X7
Tel: (613) 238-8865
Fax: (613) 238-8880

RÈGLES SUR LA DIVULGATION DE DOCUMENTS EN ONTARIO *GUIDE DE RÉFÉRENCE*

QUELS DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE DIVULGUÉS?

- Vous devez divulguer chaque document pertinent qui, pour tout point en litige dans une action, « se trouve ou s'est trouvé en votre possession, sous votre contrôle ou sous votre garde ».

« Divulguer » veut dire que vous informez la partie adverse dans une poursuite de l'existence du document. Cela n'est pas la même chose que d'en remettre une copie à la partie adverse.

- Un « document » peut être (entre autres) : audio, vidéo, photo, film, carte, plan ou schéma, que ce soit en format papier ou électronique.

Les dossiers électroniques tels que les courriels, les messages sur les réseaux sociaux et les textos sont considérés comme étant des « documents » et doivent être divulgués s'ils sont pertinents.

- Un document est dit « en votre possession, sous votre contrôle ou sous votre garde » si vous pouvez l'obtenir (ou en obtenir une copie) et que la partie adverse dans la poursuite ne le peut pas.

Cela comprend les documents qui sont détenus par un tiers. Par exemple, si un psychothérapeute a offert un traitement à la demanderesse, les notes et rapports cliniques (pertinents) de ce psychothérapeute doivent être divulgués par la demanderesse, même s'ils ne sont pas en sa possession matérielle. Les parties sont obligées d'autoriser les tiers à fournir les documents pertinents.

- Une personne morale qui est une filiale, une société affiliée ou qui est directement ou indirectement contrôlée par la partie peut être contrainte de fournir les documents pertinents par ordonnance.

Si vous pouvez facilement obtenir un document d'une personne morale ou d'une société affiliée étroitement liée, alors il est probablement « en votre possession, sous votre contrôle ou sous votre garde », même s'il n'est pas en votre possession matérielle.

- Même si un document n'existe plus ou qu'il a été perdu, vous devez le divulguer tant qu'il est pertinent et qu'il a déjà été, par le passé, « en votre possession, sous votre contrôle ou sous votre garde ».
- Les documents pertinents peuvent être édités, du moment que vous pouvez démontrer que (a) la partie caviardée n'est clairement pas pertinente; et (b) il y a une bonne raison de ne pas la divulguer.

QUAND LES DOCUMENTS DOIVENT-ILS ÊTRE DIVULGUÉS?

- Les documents sont divulgués lors de la portion écrite de « l'enquête » de la poursuite. Cela a typiquement lieu entre le moment où vous êtes poursuivi (c.-à-d. où on vous signifie une poursuite) et la portion orale de l'enquête (c.-à-d. quand votre témoin est interrogé sous serment).

Votre avocat vous demandera habituellement de fouiller vos dossiers pour trouver les documents pertinents; il les révisera ensuite et décidera quels documents doivent être divulgués.

- Le devoir de divulguer les documents pertinents continue durant toute la poursuite. Si vous découvrez de nouveaux documents à mi-chemin de la poursuite, vous êtes obligé de les divulguer, même jusqu'au procès.

En tant que partie de la poursuite, vous êtes obligé de d'informer votre avocat de l'existence de tout document pertinent, et votre avocat est à son tour obligé de les divulguer à la partie adverse dans la poursuite.

COMMENT LES DOCUMENTS SONT-ILS DIVULGUÉS?

- Chaque partie dans la poursuite produit un Affidavit de documents, écrit sous serment par la partie ou par son représentant.

Un Affidavit de documents est produit sous serment, habituellement par la partie nommée dans la poursuite, ou par un représentant convenable si la partie est une personne morale ou autre organisme. Votre avocate ou un commis de son cabinet

révisera habituellement les documents que vous avez fourni et les utilisera pour préparer l’Affidavit de documents.

- L’Annexe « A » de l’Affidavit de documents divulgue les documents pertinents que vous devez remettre à la partie adverse.
- L’Annexe « B » de l’Affidavit de documents divulgue les documents pertinents que vous n’avez pas à remettre à la partie adverse parce qu’ils sont protégés par un privilège.
- L’Annexe « C » de l’Affidavit de documents divulgue les documents pertinents que vous ne remettez pas à la partie adverse parce qu’ils ont été perdus ou détruits ou parce qu’ils ne sont plus en votre possession, sous votre contrôle ou sous votre garde.
- Divulguer un document ne veut pas nécessairement dire que vous le remettez à la partie adverse dans la poursuite. Vous n’auriez pas normalement à remettre les documents divulgués dans l’Annexe « B », puisqu’ils sont protégés par un privilège.

Tout document pertinent qui n’est pas sujet à un privilège doit être remis à la partie adverse dans la poursuite si elle vous en fait la demande.

Votre avocat décidera quels documents mettre dans les annexes « A », « B » et « C » et, par conséquent, quels documents doivent être remis à la partie adverse.

QUELS DOCUMENTS SONT PERTINENTS?

- La pertinence est déterminée par les plaidoiries dans la poursuite.
- Les « plaidoiries » sont les documents déposés auprès du tribunal qui expliquent la position de chaque partie dans la poursuite.

Votre avocat prépare votre plaidoirie, et l’avocat de la partie adverse prépare la sienne. La plaidoirie du demandeur (celui qui intente la poursuite) est habituellement une Déclaration. La plaidoirie du défendeur (celui qui est poursuivi) est habituellement une Défense.

- Un document est pertinent s’il pourrait être utilisé pour prouver ou réfuter un fait substantiel exposé dans les plaidoiries.

Si, selon la Déclaration, le demandeur aurait eu besoin de psychothérapie pour traiter ses blessures, alors les notes cliniques du psychothérapeute seraient pertinentes et devraient être remises à la partie adverse. Cependant, si dans la Déclaration il est simplement écrit que le demandeur aurait souffert d'un préjudice physique à l'œil, les dossiers du psychothérapeute ne sont peut-être pas pertinents aux plaidoiries.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE NE PAS DIVULGUER DES DOCUMENTS PERTINENTS?

- Si vous ne divulguez pas un document pertinent qui avantage votre cause, on peut vous interdire de l'utiliser pendant le procès.
- Si vous ne divulguez pas un document pertinent qui nuirait à votre cause, le tribunal peut vous pénaliser à sa discrétion.
- Si vous détruisez des documents pertinents en vue du litige (altération de la preuve), vous pouvez être pénalisé par le tribunal.

Habituellement, un tribunal tirerait une « inférence défavorable » que les documents que vous avez détruits auraient nuit à votre cause.

COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL CONSERVER LES DOCUMENTS?

- Il n'y a pas de règle établie sur la durée pendant laquelle il faut conserver les documents. Cependant, si un litige est envisagé ou si on reçoit une menace de litige, il faut conserver les documents pertinents.
- Une bonne politique de conservation des documents peut vous protéger en cas de litige.

Si vous avez détruit des documents en respectant une politique ou un système de conservation détaillé, il est peu probable que le tribunal vous reconnaisse coupable d'altération de la preuve. Si vous n'avez pas de tel système en place, il est davantage probable que vous soyez accusé d'avoir sciemment détruit des documents.

- Une bonne politique de conservation des documents devrait être élaborée en envisageant l'éventualité d'un litige.

La politique devrait tenir compte de délais de prescription tels que le délai de deux ans imposé par la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario. La politique devrait également protéger les documents qui seraient pertinents dans le cas d'un litige probable ou envisagé.